

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 26/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BARTHELEMY FRERES**

ZI de Malvaisin  
38420 Le Versoud

Références : 2026-Is035TS2  
Code AIOT : 0010400045

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement BARTHELEMY FRERES implanté ZI de Malvaisin 605 rue Henri Giraud 38420 Le Versoud. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle porte notamment sur les suites données à l'inspection du 20 janvier 2021, sur les thématiques liées au risque incendie et le réseau de surveillance des eaux souterraines. La thématique sur les conditions de stockage des produits chimiques est aussi abordée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARTHELEMY FRERES
- ZI de Malvaisin 605 rue Henri Giraud 38420 Le Versoud
- Code AIOT : 0010400045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCIERIE BARTHELEMY FRERES est une scierie familiale, gérée par trois frères.

Deux activités sont présentes sur le site du Versoud : l'activité de scierie, l'objet du contrôle et l'activité de négoce de Bois et dérivés (BARTHELEMY BOIS ET DERIVES). Cette deuxième activité est aussi exercée sur un deuxième site sur la commune du Cheylas.

L'activité scierie sur la commune du Versoud fonctionne du lundi au vendredi et emploie 7 à 8 salariés.

Les activités sur le site du Versoud sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation n°99-5644 du 30 juillet 1999, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01273 du 16 février 2009 au nom de la société Barthelemy Frères.

Le site était à l'origine soumis à Autorisation (A) au titre de la rubrique ICPE n° 2415 "Mise en oeuvre de produits de traitement du bois". Les relèvements de seuil de classement intervenus sur cette rubrique par décret du 2 mars 2023 classent désormais l'établissement à Enregistrement (E) -

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- Risque incendie
- Équipement sous pression
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Point situation administrative	AP Complémentaire du 16/02/2009, articles 2 et 5	Demande d'action corrective	6 mois
2	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, articles 5.1 et 5.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Inventaire des produits biocides/Substance(s) active(s)	Code de l'environnement, article R.522-18 et Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 89.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	15 jours
6	Temps de séchage (suite inspection 2021)	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Demande d'action corrective	6 mois
9	Installation des piézomètres (suite inspection 2021)	AP Complémentaire du 16/02/2009, article 2.4.4.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Surveillance des eaux souterraines (suite inspection 2021)	AP Complémentaire du 16/02/2009, article 2.4.4.3.2 Arrêté ministériel du 2 mars 2023, article 9.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Débits poteaux Incendie (suite inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 2.6.2.4-alinéas 1, 2, 3 et 4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Vérification périodique des moyens mobiles	Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, articles 2.6.2.5 et 2.6.2.4 b alinea 5	Demande d'action corrective	6 mois
13	Rétention et	Arrêté Ministériel du	Demande d'action	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	isolement	02/03/2023, article 4.10	corrective	
14	Gestion des déchets - Circulation à l'intérieur du bâtiment et poussières	Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 2.5.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
15	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article 6 Point III de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	FDS	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35 et 37-5	Sans objet
7	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 – I	Sans objet
8	Entretien des rétentions et gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 – II - IV et VI	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le dossier de porter à connaissance concernant les modifications des activités attendu dans un délai de 6 mois (et son devis signé dans un délai de 2 mois) doit comporter tous les éléments modificatifs aux activités. Il doit notamment présenter la solution retenue pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution. La solution devra être mise en œuvre dans un délai de 12 mois.

**La non transmission du porter à connaissance dans le délai de 6 mois, et les actions correctives non réalisées dans les délais indiqués sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives.**

Par ailleurs, le site (hangar et zone extérieure) est à organiser afin de faciliter la circulation pour l'évacuation du personnel et l'accès aux moyens de secours. Les déchets éparpillés dans la zone de stockage extérieure sont à évacuer en exutoires autorisés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/02/2009, articles 2 et 5				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative,				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
<u>Article 2:</u>				
Le tableau des activités définies à l'article 1.1 est remplacé par le suivant :				
Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement	Redevance
Atelier où l'on travaille le bois	177 kW	2410-2	D	
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	17 000 l	2415-1	A	3
Installation de compression d'air	70 KW	2920-2b	D	
Dépôt de produits de préservation du bois	< 300 kg	1131-2	NC	
Dépôt de bois	948 m <sup>3</sup>	1530	NC	
Dépôt enterré en fosse maçonnée de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	15 m <sup>3</sup>	1432	NC	
Installation de combustion	430 KW	2910-A	NC	
<u>Article 5:</u>				
Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvellement classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.				
....				
<b>Constats :</b>				
Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-5644 du 30 juillet 1999, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01273 du 16 février 2009. Ce dernier arrêté a :				
- mis à jour le tableau des activités notamment afin de prendre en compte l'augmentation de la quantité de produit de préservation du bois de 4 500 litres à 17 000 litres;				
- prescrit l'installation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines.				
Plusieurs évolutions réglementaires ont eu lieu depuis le 16 février 2009 :				
- Le site était à l'origine soumis à Autorisation (A) au titre de la rubrique ICPE n° 2415 "Mise en œuvre de produits de traitement du bois". Les relèvements de seuil de classement intervenus sur cette rubrique par décret du 2 mars 2023 classent désormais l'établissement à Enregistrement (E) - Régime en vigueur.				
Le site est donc soumis à l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415				

(installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions d'application énoncées à l'article 1.1 de cet arrêté.

- la rubrique n° 2920 (Installation de compression) a été supprimée à compter du 25 octobre 2018 ;

- les rubriques n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et n° 1131 (Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques) ont été supprimées à compter du 1er juin 2015. Le stockage de substances dangereuse est aujourd'hui classé sous les rubriques 4xxx ;

- La rubrique n°1530 intitulée "stockage bois, papiers, cartons" a été modifiée par décret du 13/04/2010 avec le changement de dénomination suivant : " stockage papiers, cartons".  
L'activité stockage de bois est aujourd'hui identifiée sous la rubrique n° 1532 par décret du 13/04/2010.

Les volumes et quantités ont été vérifiés par l'inspection :

- Concernant la rubrique n°2415 (produit de préservation du bois), le volume de mis en œuvre du produit de préservation du bois est d'environ 14 400 litres (selon les dimensions du bac de traitement et la hauteur de volume), ce qui respecte le volume maximal autorisé de 17 000 litres. Cependant, sur site, l'employé chargé de l'approvisionnement de la cuve indique remplir la cuve par habitude. Aucune marque n'est apposée dans la cuve pour ne pas dépasser le volume de 17 000 litres. Il semblerait que la cuve est une capacité totale de 17 000 litres. Ce point est à préciser.

- Concernant la rubrique n°2410 (atelier ou l'on travaille le bois), l'exploitant déclare que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément est supérieure à 177 kW, et peut dépasser 250 kW. Dans ce cas le régime de l'activité basculerait sur l'enregistrement. L'exploitant ne présente pas de liste avec les puissances de chaque machine. L'exploitant doit vérifier la puissance maximale telle que définie ci-dessus et le cas échéant porter à la connaissance de Madame la Préfète l'augmentation de puissance, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

- Concernant la rubrique n°2910 (installation de combustion), l'exploitant déclare que les deux chaudières à fuel ont été démantelées (la cuve de fioul a été neutralisée). Le rapport d'inspection de 2015 indique que les installations de combustion (2 chaudières à fioul) ont été ferrillées.

- Concernant la rubrique n°3700 (production de bois avec du produit de préservation du bois), l'exploitant déclare en moyenne une production de 784 m<sup>3</sup>/an, soit environ 4 m<sup>3</sup>/j, nettement en deçà du seuil de 75 m<sup>3</sup>/j pour la rubrique n°3700.

- Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il n'existe qu'un seul stockage de fuel, avec une cuve de 800 litres, l'activité est non soumise à ICPE. La climatisation du magasin n'est pas classée sous la rubrique n°1185 (gaz à effet de serre fluorés).

- Enfin, l'inspection constate sur site que l'activité BARTHELEMY BOIS ET DERIVES stocke notamment en intérieur et en extérieur les produits suivants:

- de la laine de bois sur stockage palettes;
- des velux emballés dans des cartons.

L'exploitant précise qu'une convention est passée entre BARTHELEMY BOIS ET DERIVES et SCIERIE

BARTHELEMY FRERES pour cette activité.

BARTHELEMY BOIS ET DERIVES doit vérifier si ses activités sont soumises à la réglementation ICPE (notamment aux rubriques n° 1530 et 1532), et le cas échéant les déclarer.

Par ailleurs, SCIERIE BARTHELEMY FRERES doit vérifier si les activités de BARTHELEMY BOIS ET DERIVES ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude initiale du site du 6 février 1996.

L'activité constitue une modification des activités de SCIERIE BARTHELEMY FRERES, avec le stockage de matières combustibles.

Par ailleurs, la mise à jour de cette étude à réaliser vis-à-vis des exigences applicables dans l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

Demande d'Action Corrective n° 1 (DAC n°1) :

L'exploitant doit déclarer à Madame la Préfète les modifications, augmentations et/ou suppression apportées aux activités classées en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Bien que le site n'exploite plus aucune installation relevant du régime de l'autorisation mais uniquement des installations relevant soit du régime de l'enregistrement soit du régime de la déclaration, le site reste soumis aux règles de procédures associées au régime d'autorisation en cas de modifications.

Par ailleurs, conformément à l'article R 513-1, l'exploitant aurait dû se faire connaître des services de la préfecture dans l'année qui suit la mise en vigueur de la rubrique n°2415. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les éventuelles prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

Le dossier de porter à connaissance est à transmettre dans un délai de 6 mois à :

soit en version papier à :

Guichet Unique

DDPP38

Espace Le Doyen 22 avenue Doyen Louis Weil

38000 GRENOBLE

soit via la téléprocédure :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

***Un devis réalisé auprès d'un bureau d'études concernant cette demande, signé, est transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois.***

DAC n°2 :

BARTHELEMY BOIS ET DERIVES vérifie si ses activités sont soumises à la réglementation ICPE (notamment aux rubriques n°1530, 1532), et le cas échéant les déclare dans le cadre du dossier de porter à connaissance précité.

DAC n°3 :

L'exploitant appose à l'extérieur de la cuve une marque afin de ne pas dépasser le volume de 17 000 litres de produit de préservation du bois, volume autorisé par l'article n°2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2009 ou précise la capacité maximale de la cuve.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Consommation en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, articles 5.1 et 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

### **Prescription contrôlée :**

#### Art 5.1 Prélèvement d'eau.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

#### Art 5.1 5.2 Ouvrages de prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

**Constats :**

Deux types de prélèvement sont réalisés sur le site du Versoud pour différents usages:

- sur le réseau public pour de l'usage sanitaire et du nettoyage du sol; les factures d'eau depuis 2021 affichent une consommation de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>/an. Il n'y a pas de relevé du compteur d'eau par l'exploitant.

- dans la nappe souterraine pour de l'usage industriel (approvisionnement d'eau pour la cuve de produit de préservation du bois et du nettoyage des équipements via un nettoyeur haute pression). La pompe en place débite 2 à 3 m<sup>3</sup>/h selon l'exploitant. Il n'y a pas de compteur d'eau. Le volume d'eau utilisé pour l'approvisionnement en eau de la cuve de produit de préservation du bois est annoté sur un registre. L'exploitant l'estime avec le débit de pompe et le temps de prélèvement. Le volume consommé peut aller jusqu'à 4000 litres à chaque remplissage, Pour l'année 2024 et l'année 2025 l'approvisionnement en eau était de l'ordre de 30 m<sup>3</sup>/an.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le prélèvement est effectué via un forage, l'inspection n'a pas connaissance administrativement de ce forage. L'exploitant doit porter à la connaissance de Madame la Préfète la déclaration concernant les rubriques IOTA notamment pour la rubrique n°1.1.1.0. (forage).

**Ces points sont non-conformes.**

Par ailleurs, l'inspection constate que le stock de grumes ne dispose pas de moyens d'arrosages et un autre puits d'eau souterraine est présent sur le site qui est destiné exclusivement à la défense incendie.

Ces deux puits ne sont pas déclarés dans la Banque du sous-sol (BSS).L'exploitant doit les déclarer via la plateforme DUPLOS du BRGM. L'exploitation de ce puits devra également être régularisée dans le porter à connaissance précité.

L'inspection n'a pas demandé si un clapet anti-retour était disposé pour les deux puits. L'exploitant devra mettre à disposition de l'inspection l'attestation de pose des clapets anti-retour ou le cas échéant en faire poser .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n°4:

L'exploitant met en place un dispositif de mesure totalisateur de ses installations de prélèvement d'eau avec un relevé hebdomadaire à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

DAC n°5:

L'exploitant met en place sur le prélèvement en nappe d'eau souterraine (puits pour l'usage industriel et puits pour l'usage incendie) un dispositif de protection, visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée, ou démontre que ces dispositifs sont en place.

DAC n°6:

L'exploitant déclare les forages mis en place pour la consommation en eau pour l'usage industriel

<p>et pour la défense incendie sous la rubrique IOTA n°1.1.1.0. (Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau) dans le dossier de porter à connaissance mentionné au constat n°1.</p> <p>Il déclare les données sur les ouvrages (forages, sondages, puits et sources) souterrains dans une base de données, la BSS, organisée et gérée par le BRGM (via la plateforme DUPLOS du BRGM).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : Inventaire des produits biocides/Substance(s) active(s)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.522-18 et Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, produits de préservation du bois</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Art. R.522-18 du code de l'environnement</b>  Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données <a href="https://simmbad.fr">https://simmbad.fr</a>. La déclaration est présente et cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.</p> <p><b>Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2</b>  Les substances actives présentes dans les biocides sont approuvées pour l'usage prévu (TP)</p> <p>Dans ce cadre, un contrôle est réalisé sur le produit de biocide utilisé par l'exploitant : HEXABAC F1x2,5 (produit de protection du bois).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le site BioCID (télédéclaration des produits biocides), l'Inspection constate que l'HEXABAC F1x2.5 a le numéro d'inventaire n° 78490 ; il est sous décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) depuis le 18/01/2021 (n° AMM : FR-2021-0001), avec une date de fin de validité au 02/10/2025 , une fin de mise sur le marché 31/03/2026, et une date de fin d'utilisation 27/09/2026. L'autorisation est délivrée au nom du fabricant GmbH, en Allemagne. La substance active est le produit de traitement du bois (PT08) .</p> <p>L'information sur ce produit biocide autorisé sur le marché de l'UE/EEE, conformément à la directive sur les produits biocides (directive 98/8/CE) ou au règlement sur les produits biocides [règlement (UE) n° 528/2012] est disponible sur le site <a href="https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-products">https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-products</a> .</p> <p>L'inspection relève une incohérence entre la déclaration BioCID et l'information du site ECHA. Ce dernier indique une fin de validité au 01/10/2028 (alors que le site BioCID indique lui une date de fin d'utilisation en 2026), et la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) n'est pas jointe sur le site internet du site ECHA.</p>

Le fournisseur contacté par téléphone le jour de l'inspection n'a pas d'explication sur cette incohérence.

**A défaut, l'exploitant doit arrêter d'utiliser l'HEXABAC F1x2.5 à la date du 27/09/2026.**

L'exploitant a prévu un changement de produit HEXABAC F1x2.5 à compter de la période mai-juin 2026, ce qui permet de s'affranchir de cette incohérence.

L'exploitant doit porter à connaissance de la préfète ce changement de produit de préservation du bois avec tous les éléments d'appréciation (FDS, notice technique, n° d'AMM, substances actives du produit, cohérence avec le suivi des eaux souterraines...). Les conditions d'information sont similaires aux différents dossiers de porter à connaissance précités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n°7:

L'exploitant porte à la connaissance de Madame la Préfète le changement de produit de préservation du bois avec tous les éléments d'appréciation (FDS, notice technique, n° d'AMM, substances actives du produit...). Cette déclaration peut être réalisée dans le cadre du porter à connaissance mentionné au constat n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Étiquetage des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, CLP

**Prescription contrôlée :**

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

**Constats :**

Les étiquettes comportant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de dangers, ainsi que les conseils de prudence sont disposés sur:

- le bac traitement de bois de 17 000 L,
- sur les bidons de 25 litres. Les GRV (Grand Récipient Vrac) de 300 litres contenant le "concentré" permettant la préparation du bain de traitement ne sont plus livrés, au vu du changement de produit.

L'exploitant n'utilise pas de produit de colorant du bois.



Étiquette apposée sur les bidons de 25 litres



Étiquette apposée sur le bac de traitement du bois

L'étiquette apposée sur le bac de traitement ne mentionne pas tous les pictogrammes de dangers, mentionnés dans la fiche de données sécurité. Il manque les pictogrammes :



Ce point est non-conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n° 8 :

L'exploitant appose une étiquette sur le bac de traitement comportant les pictogrammes du produit de préservation du bois indiqués dans la FDS du produit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35 et 37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH

**Prescription contrôlée :**

Art 31

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Art 35

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci l'accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Art 37-5

Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

**Constats :**

La fiche de données sécurité (FDS) du produit de préservation du bois dénommé HEXABAC F1x2.5 est disponible à la fois pour les employés et mis à disposition pour l'inspection. Elle est récente (datée du 11/07/2023), en français, et les scénarios d'exposition sont joints. La FDS mentionne le n° d'autorisation de mise sur le marché (n° FR-2021-0001 1-1).

La FDS est donc récente et conforme.

Le produit "concentré" est conservé dans un endroit frais et bien ventilé et dans le récipient d'origine ; les EPI (gants et lunettes sont disponibles) pour les deux agents qui manipulent le produit (le gérant et un employé).

Les conditions de stockage et de mise en oeuvre des produits répondent donc aux recommandations de la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Temps de séchage (suite inspection du 20 janvier 2021)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15

**Thème(s) :** Produits chimiques, produit de préservation du bois

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15

L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable.

L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures

Notice technique HEXABAC F1\*2.5

Après égouttage, maintenir les bois sous abri pendant 3 ou 4 heures. Le séchage est assuré entre 15 et 48 heures.

**Constats :**

Rappel constat 2021, en application de l'article 17.5 du règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :

L'exploitant déclare un temps d'égouttage du bois de 2 heures au-dessus du bac de traitement. Seule une partie du bois traité est stocké sous couvert. Le séchage du bois est assuré entre 15 et 48 heures. La notice technique du produit fournie le jour de l'inspection préconise un maintien sous abri pendant 3 à 4 heures. Le service de l'inspection demande à l'exploitant que l'ensemble des bois traités soit séchés sous couvert pendant le temps indiqué sur la notice technique afin d'éviter tout entraînement de produit par lessivage. Et d'améliorer le temps de séchage de l'ensemble du bois traité sous couvert.

**Constat 2026:**

L'exploitant confirme un temps d'égouttage de 2 heures au-dessus du bac de traitement, pouvant aller jusqu'à 4 heures. Puis le bois traité est stocké au minimum 4 heures dans le hangar à l'abri des intempéries.

Le bois est alors soit récupéré par les charpentiers pour leurs chantiers après séchage de 4 heures, soit entreposé sous abri à l'extérieur pour une partie, le reste peut être entreposé sans abri.

Le sol du hangar est étanche ainsi que celui situé à l'extérieur où est entreposé le bois traité. Cependant, cette étanchéité extérieure présente des dégradations. L'étanchéité extérieure ne semble pas complètement assurée. L'exploitant doit réaliser des travaux afin de rendre étanche l'aire de stockage de façon à permettre la collecte des égouttures.

L'exploitant n'a pas pris en compte la demande de l'inspection en 2021 concernant le respect du temps de séchage fixé sous abri dans les fiches techniques des produits utilisés de 15 à 48 h.

L'exploitant doit revoir son plan de stockage afin de respecter le temps de séchage fixé dans les fiches techniques des produits utilisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n°9 :

L'exploitant revoit son plan de stockage afin de respecter le temps de séchage du bois traité fixé dans les fiches techniques des produits utilisés.

DAC n°10 :

L'exploitant réalise des travaux afin de rendre étanche l'aire de transport et de stockage du bois traité de façon à permettre la collecte des égouttures du bois traité et à prévenir toute pollution du sol et sous-sol.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Capacité de rétention et stockages.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 – I
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, produit de préservation du bois
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b>  Le bac en métal contenant le produit de traitement du bois a un volume de 17 000 litres. Celui-ci est visuellement en bon état. Il est situé dans une rétention métallique d'une capacité approximative de 26 000 litres, volume supérieur au volume de la cuve de traitement de 17 000 litres, et du volume des contenants disposés sur rétention (GRV ou bidons du produit de préservation du bois (en fonction du type de livraison)).  Les bidons de concentré de l'HEXABAX F1*2.5 ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant a disposé le jour de l'inspection, à la demande de l'inspection, les bidons de concentré dans la rétention de la cuve.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Entretien des rétentions et gestion des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 – II - IV et VI
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, produit de préservation du bois
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et <u>en rétention, sur des sols étanches</u> , et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. <u>Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.</u>  .....  IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent <u>d'une capacité de</u>

réétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

.....

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement

**Constats :**

La réétention du bac de traitement est en bon état. Un système de détection (poire de niveau) est installé dans la réétention et permet le déclenchement d'une alarme sonore dès environ 10 cm de hauteur de déversement (la hauteur de la réétention est de 1 mètre). Ce système a été testé devant l'inspection, l'alarme sonore fonctionne. Le sol où est situé la cuve et sa réétention est en bon état et étanche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Installation des piézomètres (suite inspection du 20 janvier 2021)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/02/2009, article 2.4.4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, réseau de surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Conception du réseau de forage : deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place seront justifiées par un hydrogéologue sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur.

**Constats :**

Rappel constat 2021 :

*Pour rappel, en 2015 l'inspection constatait que l'exploitant n'avait pas mis en place le réseau de surveillance suite à la notification de l'arrêté préfectoral du 16/02/2009. Aussi une proposition de mise en demeure de l'exploitant de respecter l'arrêté préfectoral complémentaire de 2009 a été faite à monsieur le préfet (arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-12-47 du 18 décembre 2015). La mise en demeure a été levée suite à l'inspection de 2021 suite à la transmission de la fiche de prélèvement des échantillons, prélèvement effectué le 18/01/2021. Cependant l'inspection demandait à être destinataire du rapport relatif à la pose des piézomètres et des résultats d'analyses.*

Constat 2026 :

L'exploitant n'a pas retrouvé le rapport relatif à la pose des piézomètres. Les résultats des analyses ont été transmis à l'inspection et sont analysés dans le point de constat suivant.

**Ce point est non-conforme.**

L'exploitant doit mandater un bureau d'étude afin de faire confirmer le sens d'écoulement de la nappe, la profondeur de la nappe et tous les éléments nécessaires à la compréhension du sens d'écoulement de la nappe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n° 11:

L'exploitant mandate un bureau d'étude afin de faire confirmer le sens d'écoulement de la nappe, les profondeurs des piézomètres et tous les éléments nécessaires à la compréhension du sens d'écoulement de la nappe. Le rapport de cette étude est transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Surveillance des eaux souterraines (suite inspection du 20 janvier 2021)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/02/2009, article 2.4.4.3.2, Arrêté ministériel du 2 mars 2023, article 9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, réseau de surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

AP Complémentaire du 16/02/2009, article 2.4.4.3.2

Nature et fréquence d'analyse:

les paramètres (Propiconazole, Cyperméthrine, IPBC, Tebuconazole) seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence bi-annuelle (1 mesure en période de hautes eaux et 1 mesure en période de basses eaux)

Arrêté ministériel du 2 mars 2023, article 9.3

Impact sur les eaux souterraines :

....

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

*(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.*

*(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.*

*(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.*

**Constats :**Rappel constat 2021 :

Transmettre les résultats des analyses des eaux souterraines au plus tard 1 mois après leur réalisation. Respecter l'article 2.4.4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-01273 du 16 février 2009, à savoir, réaliser des analyses biannuelles (une en période de basses eaux et une en hautes eaux).

Constat 2026 :

Une seule analyse par année a été transmise à l'inspection, pour les années 2021, 2022, 2023 et 2026, au lieu de deux analyses par an (une en période de basses eaux et une en hautes eaux). Il manque les résultats pour les années 2024 et 2025.

**Ce point est non-conforme.**

Les analyses ont été effectuées en février-mars (en hautes eaux à priori), et montrent pour l'année 2021 des traces de Propiconazole et de Tebuconazole sur les deux piézomètres aval (de 0.043 à 0.098 µ/l) . Aucune trace n'a été relevée sur le piézomètre amont.

Pour l'année 2022, il est relevé une concentration à 0.025 µ/l sur le piézomètre aval "chartreuse" (aucune trace mesurée sur le piézomètre amont).

Pour l'année 2026, il est relevé de 0.01 à 0.024 µ/l de Propiconazole sur les deux piézomètres aval, mais cette fois-ci des concentrations sont mesurées sur le piézomètre amont (0.053 µ/l pour le Propiconazole et 0.027 µ/l pour le Tebuconazole).

Les rapports de mesures ne précisent pas le niveau d'eau au moment du prélèvement.

**L'exploitant doit réaliser deux campagnes d'analyse par an, une en basses et une en hautes eaux** pour statuer sur l'origine de ces polluants. L'exploitant doit comparer les résultats avec les campagnes des années précédentes. Ce rapport de surveillance piézométrique doit intégrer la demande d'action corrective précédente concernant le sens d'écoulement de la nappe.

Par ailleurs, l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 prévoit la mesure d'autres substances pertinentes. Ces substances à analyser sont à rajouter dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n°12 :

L'exploitant réalise deux campagnes d'analyse par an, une en basses et une hautes eaux pour statuer sur l'origine de ces polluants. L'exploitant compare les résultats avec les campagnes des années précédentes. Ce rapport de surveillance piézométrique doit intégrer la demande d'action corrective précédente concernant le sens d'écoulement de la nappe.

De plus, l'exploitant fait analyser les autres substances pertinentes mentionnées l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023.

Par ailleurs, les sources de pollution des activités du site (actuelles ou passées) qui pourraient être à l'origine d'un marquage des eaux souterraines sur les piézomètres avals doivent être identifiées le cas échéant.

Le rapport du constat précédent et les analyses en basse eau pour l'année 2026 et l'interprétation peuvent être joints au porter à connaissance mentionné au constat n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 11 : Débits poteaux Incendie (suite inspection du 20 janvier 2021)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, article 2.6.2.4-alinéas 1, 2, 3 et 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens fixes de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la défense incendie de ce risque exige l'alimentation correcte de trois poteaux d'incendie au moins dans un rayon de 300 mètres maximum (distance mesurée par les voies de circulation) ;</li><li>- un appareil au moins devra être à gros débit (2*100 m) soit 2000 litres/minute ;</li><li>- Le débit global obtenu en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie ne devra pas être inférieur à 240 m<sup>3</sup>/h pour une durée d'extinction de 3 à 4 heures.</li><li>- l'accès au puits privé devra être laissé libre en toutes circonstances, balisé, signalé et stabilisé à 13 tonnes jusqu'à une plate-forme d'aspiration de 32 m au moins. Cette prise d'eau devra être entretenue et testée périodiquement par l'exploitant.</li></ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel constat 2021 :</u> Mettre à disposition du service de l'inspection le rapport de contrôle concernant la mesure des débits : débit de 240 m<sup>3</sup>/h sur 3 poteaux en simultané pendant 3 à 4 heures, et le débit de 120 m<sup>3</sup>/h sur un poteau.</p> <p><u>Constat 2026 :</u> Le rapport de vérification du poteau incendie n°78, transmis en amont de l'inspection fait état d'un contrôle entre le 19 et 23 août 2024, pour un débit de 120 m<sup>3</sup>/h à 1 bar. Le contrôle répond à l'exigence d'un appareil au moins à 2 000 litres/minute ; Cependant la position du PI n°78 n'a pu être vérifiée quant à la distance des 300 mètres du risque, en effet, les PI situés dans la rue ne sont pas identifiés avec leur numéro, et l'adresse indiquée sur la fiche de contrôle ne correspond à aucun PI. L'exploitant ne présente pas le rapport de vérification des débits des deux autres poteaux incendie. Celui-ci a été demandé par l'exploitant au gestionnaire du réseau, sans retour. L'exploitant relance la demande. Un deuxième organe de défense incendie est disponible sur le site, il s'agit d'un puits privé équipé d'un raccord pompier. Selon l'exploitant, ce puits destiné au SDIS délivre un débit de l'ordre de 120m<sup>3</sup>/h . Le SDIS apporte ses propres moyens d'aspiration. L'exploitant précise que depuis 20 ans, seuls deux tests ont été effectués par le SDIS à sa connaissance. Cette prise d'eau n'est pas testée périodiquement par l'exploitant. L'accès au puits privé est encombré de différents matériaux et n'est ni balisé ni signalé. Il est positionné sur une plate-forme stabilisée. Il n'a pas été contrôlé la prescriptions de stabilisation à 13 tonnes ni la profondeur d'aspiration.</p> <p><b>Ce point est non-conforme.</b></p>



Plate-forme d'accès au puits privé  
défense incendie encombrée

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n° 13 :

L'exploitant met à disposition du service de l'inspection le rapport de contrôle concernant la mesure des débits : débit de 240 m<sup>3</sup>/h sur 3 poteaux en simultané pendant 3 à 4 heures. Un plan est associé à ce rapport, afin de localiser les poteaux incendie vis-à-vis du risque (les distances sont indiquées sur le plan).

DAC n° 14:

L'exploitant teste périodiquement le puits privé destiné à la défense incendie.

DAC n°15 :

L'exploitant désencombre l'accès au puits privé destiné à la défense incendie, signale et balise son accès.

DAC n°16:

L'exploitant met à disposition de l'inspection les éléments démontrant la stabilisation de la plate-forme à 13 tonnes et la profondeur d'aspiration à 32 mètres du puits privé dédié à la défense incendie

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Vérification périodique des moyens mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, articles 2.6.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens mobiles de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Art 2.6.2.5

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié

<p>Art 2.6.2.4 b alinea 5</p> <p>Un réseau de robinets incendie armés de 40 mm de diamètre nominal pour la défense interne devra permettre l'attaque immédiate du feu par les employés de l'établissement qui devront être formés à l'utilisation de ce matériel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé d'extincteurs dont le dernier est du 16 juin 2025 qui fait état d'un bon fonctionnement des extincteurs et de leur maintenance.</p> <p>Le site n'est pas équipé de RIA. Une étude concernant l'installation des RIA est en cours à la demande de l'assureur de la scierie.</p> <p><b>Ce point est non-conforme.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>DAC n°17:</p> <p>L'exploitant met en place un réseau de robinets incendie armés pour la défense interne qui devra permettre l'attaque immédiate du feu par les employés de l'établissement, qui devront être formés à l'utilisation de ce matériel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 13 : Rétention et isolement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de prévention des accidents</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont</p>

implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.

**Constats :**

Le site ne possède pas de système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Ce point est non-conforme.**

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en s'appuyant sur le guide pratique D9A (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n° 18 :

L'exploitant met en place un système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en s'appuyant sur le guide pratique D9A (guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction).

**Dans l'attente de la mise en œuvre des aménagements précités, l'exploitant prend des dispositions organisationnelles et matérielles temporaires pour répondre au mieux à l'exigence de la prescription.**

Le dispositif de rétention et isolement, mentionné à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, est opérationnel dans un délai d'un an.

La solution technique pour assurer cette rétention doit être un système passif et celle-ci est soumise à validation de l'inspection avant réalisation des travaux (6 mois avant le début des travaux).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 14 : Gestion des déchets - Circulation à l'intérieur du bâtiment - Poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/1999, articles 2.5.1.1 et 2.6.1.4.1 alinéa 2 ; article 3.4 de l'Arrêté ministériel du 05/12/2016 (rubrique n°2410)

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

Art 2.5.1.1 de l'arrêté Préfectoral du 30/07/1999 :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Art 2.6.1.4.1 alinéa 2 de l'arrêté Préfectoral du 30/07/1999 :

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels. Toutes

Article 3.4 de l'Arrêté ministériel du 05/12/2016 (rubrique n°2410)

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

**Constats :**

- L'extérieur du site côté stockage des grumes est parsemé de déchets (pneus usagés, bâches plastique...). L'exploitant doit effectuer le tri des déchets et les évacuer en filières autorisées.



Zone extérieure côté grume : zone parsemée de pneus usagés, bâches...

<p>- L'intérieur du hangar est très encombré, la circulation humaine est rendue difficile, l'accès aux extincteurs également. L'exploitant doit travailler sur le rangement des matériaux afin d'assurer une circulation facile et l'évacuation des personnels.</p> <p>- De la sciure s'envole facilement à l'intérieur du hangar. L'exploitant doit prendre des précautions pour éviter les risques d'envol de poussières.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>DAC n°19: L'exploitant évacue les déchets de la zone stockage de grume dans des filières autorisées.</p> <p>DAC n°20: L'exploitant effectue un rangement à l'intérieur du hangar afin d'améliorer la circulation, l'évacuation du personnel et l'accès aux moyens de secours.</p> <p>DAC n°21 : L'exploitant prend des précautions pour éviter les risques d'envol de poussières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 15 : Équipement sous pression**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article 6 Point III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des équipements sous pression</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas de liste des équipements sous pression. L'inspection constate la présence d'un vase d'expansion lié à la pompe de prélèvement des eaux souterraines pour de l'usage industriel, avec une PS de 10 bar et un V de 300 litres. Cet équipement est susceptible d'être réglementé en équipement sous pression (ESP).</p>



Plaque signalétique vase expansion  
n°série L0696077  
année 2019  
PS= 10 bar  
V= 300 litres  
PS\*V = 3 000

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DAC n°22:

L'exploitant vérifie si le vase d'expansion (numéro de série L0696077) est un équipement sous pression. Dans ce cas, il met à jour la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 avec les éléments manquants, et procède aux contrôles réglementaires mentionnés à l'arrêté du 20 novembre 2017. Par ailleurs, l'exploitant vérifie si d'autres équipements sous pression sont concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois